



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 08/10/2010
C(2010) 6819

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 08/10/2010

concernant la facilité destinée aux programmes de coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'UE au titre de l'IEVP (INTERACT IEVP CBC phase II 2011-2013) à financer sur la ligne 19 08 02 01 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 08/10/2010

concernant la facilité destinée aux programmes de coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'UE au titre de l'IEVP (INTERACT IEVP CBC phase II 2011-2013) à financer sur la ligne 19 08 02 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment ses titres III et IV,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la coopération transfrontalière (CBC) et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010² qui prévoit, à son point 6.8, la création d'une petite facilité (devant être mise en œuvre en deux phases) pour financer des actions visant à faciliter l'échange d'expérience et de bonnes pratiques entre les partenaires du programme.
- (2) Le 21 décembre 2007, la Commission a adopté une décision C(2007) 6626 pour la première phase de cette facilité.
- (3) La présente décision concerne la deuxième phase de cette facilité dont l'objectif est de renforcer la préparation, la mise en œuvre et la gestion des programmes de coopération transfrontalière actuels et à venir, comme indiqué dans le document de stratégie et le programme indicatif pluriannuel susmentionnés.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² PE/2007/294.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.

DÉCIDE:

Article premier

L'action intitulée «Facilité destinée aux programmes de coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'UE au titre de l'IEVP (INTERACT IEVP CBC phase II 2011-2013)», dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne est fixée à 2 300 000 EUR, à financer sur la ligne 19 08 02 01 du budget général des Communautés européennes pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs de l'action. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles à l'action, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 08/10/2010

Par la Commission
Štefan Füle
Membre de la Commission

ANNEXE

«Facilité destinée aux programmes de coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'UE au titre de l'IEVP (INTERACT IEVP CBC phase II 2011-2013)»